



CONVENTION DE TRANSFERT DE MAÎTRISE D'OUVRAGE RELATIVE AUX AMENAGEMENTS CYCLABLES D'INTERET COMMUNAUTAIRE

TRONCON n°66 DU SCHEMA DIRECTEUR CYCLABLE

SUR LA COMMUNE DE LA BALME DE SILLINGY

ENTRE,

La Communauté de Communes Fier et Usses,

Sise 61 Route du Stade, 74 330 Sillingy

Représentée par son Président, M. Henri CARELLI, en vertu d'une délibération du Conseil
Communautaire n°2024-55 en date du 30/05/2024

Et désignée dans ce qui suit par « la CCFU »

D'UNE PART,

ET

La Commune de La Balme de Sillingy,

Sise 13 Route de Choisy, 74 330 La Balme de Sillingy

Représentée par son Maire, Mme MUGNIER Séverine, en vertu d'une délibération
n°.....du Conseil Municipal en date du
désignée dans ce qui suit pour « la Commune »

D'AUTRE PART,

IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT

La CCFU est autorité organisatrice de la mobilité sur son territoire et dans ce cadre, le conseil communautaire a approuvé le 28 septembre 2023 son Schéma directeur cyclable. Ce dernier vise la création et l'aménagement d'un réseau cyclable de 78 km dont 33km en site propre suivant 3 niveaux de hiérarchie :

- Le niveau structurant reprenant la V62 et la liaison Sillingy Lovagny via Nonglard,
- Le niveau d'intérêt intercommunautaire qui vient connecter la commune de Choisy et assurer les liaisons avec les territoires voisins,
- Le niveau communal pour la desserte local et pour rabattre les flux de cyclistes vers les axes majeurs.

Cette organisation a permis de définir une gouvernance pour la réalisation, le financement et l'entretien de ces aménagements :

Hiérarchie	Création / Aménagement	Entretien
Structurant	Maîtrise d'ouvrage : CCFU €€ : CCFU 100%	Maîtrise d'ouvrage : CCFU €€ : CCFU
Communautaire	Maîtrise d'ouvrage : CCFU €€ : CCFU 80% / Communes 20%	Maîtrise d'ouvrage : Gestionnaire de voirie €€ : Gestionnaire de voirie
Communal	Maîtrise d'ouvrage : Communes €€ : CCFU 20% / Communes 80%	Maîtrise d'ouvrage : Communes €€ : Communes

Ainsi et conformément à ces principes, la CCFU assure en principe la création, l'aménagement et la gestion des réseaux structurant et communautaire, les voies relevant du réseau communal continuant de relever de la compétence des communes membres.

La Commune de La Balme de Sillingy porte un projet d'aménagement routier sur la route de Choisy afin de sécuriser le carrefour avec la Route de Dalmaz. Dans le cadre de ces travaux routiers, la réalisation d'une voie verte est prévue conformément au tronçon 66 du schéma directeur cyclable (SDC) de la CCFU.

Cet aménagement cyclable relève d'une maîtrise d'ouvrage de la CCFU car il s'agit d'un itinéraire d'intérêt communautaire, comme défini dans le SDC.

La CCFU et la commune de La Balme de Sillingy souhaitent réaliser une opération commune ayant pour objet la réalisation d'un aménagement global de ce tronçon de la Route de Choisy dont le plan est joint en annexe.

La mise en œuvre de cette opération de travaux qui fait appel aux compétences respectives de chacune des Parties les incitent à se rapprocher pour organiser les modalités d'une réalisation commune de ces travaux, dans le cadre d'une convention de transfert de maîtrise d'ouvrage telle qu'elle est définie par l'article L. 2422-12 du code de la commande publique, aux termes duquel :

« Lorsque la réalisation ou la réhabilitation d'un ouvrage ou d'un ensemble d'ouvrages relèvent simultanément de la compétence de plusieurs maîtres d'ouvrage, ces derniers peuvent désigner, par convention, celui d'entre eux qui assurera la maîtrise d'ouvrage de l'opération. Cette convention précise les conditions d'organisation de la maîtrise d'ouvrage exercée et en fixe le terme ».

Tel est l'objet de la présente convention.

CECI ÉTANT EXPOSÉ, IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 5216-5 ;

Vu le code de la commande publique, et notamment son article L. 2422-12 ;

Vu la délibération de la CCFU n°2023-85 du 28 septembre 2023 portant approbation du schéma directeur cyclable ;

Vu la délibération de la CCFU n°2024-44 du 4 avril 2024 définissant le cadre de mise en œuvre du schéma directeur cyclable ;

ARTICLE 1 – OBJET

La CCFU et la Commune souhaitent désigner, pour la mise en œuvre des travaux un Maître d'Ouvrage unique.

Par cette convention, il est convenu ce qui suit :

- La CCFU transfère la Maîtrise d'Ouvrage de la part aménagement cyclable à la commune ;
- Au titre du transfert de la Maîtrise d'Ouvrage, la commune assume à compter du transfert, toutes les responsabilités attachées à cette fonction et met en œuvre les règles qui lui sont applicables en propre et en particulier pour la passation des marchés publics.

Dans ces conditions, et en application de l'article L. 2422-12 du code de la commande publique, la présente convention (ci-après « la Convention ») a pour objet de fixer les modalités techniques, administratives et financières de la maîtrise d'ouvrage en vue de la réalisation des travaux susmentionnés.

Elle précise ainsi :

- le périmètre de la maîtrise d'ouvrage exercée par la commune ;
- les modalités financières ;
- les responsabilités assurées par le maître d'ouvrage unique pendant la durée de l'opération.

ARTICLE 2 – CONDITIONS D'ORGANISATION DE LA MAÎTRISE D'OUVRAGE

2.1 Missions de la commune

Dans le cadre de l'exécution de la Convention, la commune assumera les missions suivantes :

- Études et réalisation de l'ensemble du programme de travaux dans le respect du programme de l'opération défini dans le Schéma Directeur Cyclable voté le 28/09/2023 et du cadre de mise en œuvre du SDC voté le 04/04/2024 ;
- Choix des titulaires des marchés publics liés à la réalisation de l'opération, en application des dispositions qui lui sont applicables ;
- Signature et exécution des marchés ainsi conclus ;
- Suivi de la bonne exécution des marchés et versement de la rémunération des entreprises ;
- Suivi des travaux ;
- Réception des ouvrages ;
- Gestion financière et comptable de l'opération ;
- Gestion du calendrier de l'opération ;
- Engagement de toute action en justice en cas de litige avec les entreprises en charge de l'exécution des travaux.

2.2 Missions de la CCFU

Aspects techniques

La CCFU et la commune s'accordent sur la nécessité d'un accord réciproque sur l'ensemble des pièces de la conception technique et financière du projet : étude de faisabilité, avant-projet sommaire, avant-projet définitif et son estimatif détaillé, projet et dossier de consultation des entreprises.

La CCFU est en appui sur les domaines de compétences propres aux aménagements cyclables.

Suivi de l'opération de travaux – aspects administratifs

La commune assurera la maîtrise d'ouvrage de l'opération selon ses propres règles, et dans le respect des dispositions du code de la commande publique.

La CCFU sera néanmoins consultée et associée à la réalisation des travaux objet de la convention dans les conditions suivantes :

- Elle sera tenue informée du contenu du programme de travaux ;
- Elle sera tenue informée de l'ensemble des marchés à passer et donnera son avis avant leur signature et celle de leurs avenants éventuels, tant sur le choix du titulaire que sur les conditions d'exécution ;
- Elle sera invitée aux différentes réunions de chantier et de suivi d'exécution des marchés, et sera destinataire des comptes-rendus de chantier dressés par La commune et son maître d'œuvre ;
- Elle sera tenue informée de l'avancée des démarches administratives engagées par la commune, le cas échéant ;
- Elle sera invitée à assister aux opérations de réception des travaux effectuées par la commune. La CCFU sera invitée à participer aux opérations préalables à la réception et à donner son avis et transmettre ses remarques à la commune, qui réceptionnera les ouvrages et lèvera les réserves.

Enfin, la CCFU pourra à tout moment demander à la commune la communication de toutes pièces et contrats liés à la construction des ouvrages.

2.3 Suivi de la réalisation et remise de l'ouvrage

Comité de pilotage – COPIL

Le comité de suivi de l'opération est constitué d'au moins un élu de chaque signataire de la présente convention assisté des membres du COTECH.

La commune préside ce comité qui se réunit à l'initiative d'une des parties.

Ce comité examine les évolutions importantes sur l'avancement et les modifications éventuelles de l'opération qu'il pourra soumettre pour validation aux assemblées délibérantes des collectivités.

Comité technique – COTECH

Un comité technique présidé par la commune est constitué d'au moins un représentant de la Commune et d'au moins un représentant de la CCFU (Service mobilité).

Il se réunira une fois par an ou à l'initiative d'une des parties, notamment lors des phases de rendues d'études.

L'objet du comité technique est d'associer la CCFU pendant les études et en phase travaux.

Le comité technique, complété des Directions des Finances de chaque collectivité, veille particulièrement au respect des modalités de paiement auxquelles les parties se sont engagées dans la convention.

Le comité de suivi et le comité technique pourront convier lors de leurs séances si nécessaire, d'autres partenaires en fonction des sujets à traiter.

La Commune, Maître d'Ouvrage Délégué (MOD), tiendra informée la CCFU du déroulement des différentes phases de l'opération et devra transmettre une copie des pièces suivante :

- Ordre de service de démarrage des travaux à l'entreprise titulaire du marché,
- Comptes rendus de chantier.

La CCFU devra faire connaître son accord ou ses observations dans un délai de 7 jours à compter de la réception du compte-rendu de chantier. Le défaut de retour dans le délai de 7 jours vaut accord tacite.

En cas de modifications des dispositions techniques et géométriques du projet apportées par la Commune en cours de travaux, elle devra systématiquement recueillir l'accord préalable de la CCFU avant la poursuite des travaux.

Remise des ouvrages, quitus et garantie

La Commune est tenue d'obtenir l'accord préalable de la CCFU avant de prendre la décision de réception des ouvrages. En conséquence, la réception des ouvrages sera organisée par La Commune selon les modalités suivantes :

- La Commune accepte d'adopter les clauses du CCAG « Travaux » lors de la rédaction des marchés afférents à cette opération.

Avant les opérations préalables à la réception prévue à l'article 41.2 du cahier des clauses administratives générales applicable au marchés publics de travaux, la Commune organisera une visite des ouvrages à réceptionner à laquelle participeront les représentants habilités des deux signataires de la présente convention et le maître

d'œuvre chargé du suivi du chantier. Cette visite donnera lieu à l'établissement d'un compte rendu qui reprendra les observations présentées par la CCFU et qu'elle entend voir réglées avant d'accepter la réception.

- La Commune s'assurera ensuite de la bonne mise en œuvre des opérations préalables à la réception.
- La Commune transmettra ses propositions à la CCFU en ce qui concerne la décision de réception. La CCFU fera connaître sa décision à La Commune dans les vingt jours suivant la réception des propositions de cette dernière. Le défaut de la CCFU dans ce délai vaudra accord tacite sur les propositions de La Commune.
- La Commune établira ensuite la décision de réception (ou de refus) et la notifiera à l'entreprise. Une copie en sera transférée à la CCFU. La Commune assure toutes les obligations qui lui incombent pour permettre la mise en service des ouvrages. A ce titre, elle est garante de la bonne transmission des plans après exécution.

Le transfert de maîtrise d'ouvrage prend fin lorsque les réserves sont levées et que les dossiers des ouvrages exécutés et le décompte financier final de l'opération sont dressés.

La Commune assure le constat des désordres techniques relevant de la garantie de parfait achèvement et procède à sa mise en œuvre après en avoir informé la CCFU.

Propriété des ouvrages

La Commune reste propriétaire de tous les ouvrages.

2.4 Acquisitions foncières

Si des acquisitions foncières éventuelles sont nécessaires à la réalisation du projet, elles seront effectuées par la Commune.

ARTICLE 3 – OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

3.1 Occupation du domaine public départemental

La Commune devra obtenir toutes les autorisations nécessaires à la réalisation des travaux, notamment les autorisations de voirie pour les parties d'ouvrages relevant du domaine public routier départemental et les arrêtés de circulation correspondants auprès du Département de la Haute Savoie.

ARTICLE 4 – DISPOSITIONS FINANCIÈRES

La présente convention n'obéit qu'à des considérations d'intérêt général au sens des dispositions de l'article L. 2511-6 du code de la commande publique, et La Commune exercera le rôle de maître d'ouvrage unique à titre gratuit. La Commune prendra à sa charge la TVA. La Commune transmettra à la CCFU des factures avec des montants en hors taxe.

La Commune procède sur son budget propre au financement de l'opération.

La CCFU remboursera à La Commune les coûts attachés à la réalisation des travaux relevant de sa compétence. Elle s'oblige à mandater les sommes dues à La Commune selon les modalités suivantes :

- La Commune procédera à l'exécution et au paiement des marchés relatifs à l'opération ;
- La CCFU prendra financièrement à sa charge 80 % de l'opération, comme stipulé au Schéma Directeur Cyclable selon la répartition financière ci-après ;
- Le coût des aménagements cyclables est estimé à 105 204,30 €
- La CCFU prend en charge 80% soit un montant maximal de 84 163,44 €.

Tout dépassement ou modification financière doit être expressément approuvé par la CCFU.

4.1 Modalités de paiement des travaux réalisés

Dans le cadre de l'enveloppe financière, La Commune assure le mandatement de l'ensemble des études et des travaux nécessaires jusqu'à la réception des ouvrages, frais de contentieux éventuels compris.

Le mandatement sera assuré par La Commune dans les délais réglementaires.

Tout intérêt moratoire, qui serait dû par La Commune pour défaut de mandatement dans les délais en vigueur, sera à sa charge.

Le paiement de la CCFU à La Commune n'interviendra qu'à l'issue de l'opération après réception du Décompte Général et Définitif (DGD).

En tout état de cause, une modification affectant le coût du projet devra impérativement faire l'objet d'un avenant accepté par l'ensemble des parties.

4.2 Modalité de versement des financements de la CCFU

Le versement de la part financière de la CCFU est contraint par le bon respect de l'application du guide technique par le maître d'ouvrage et le(s) maître(s) d'œuvre, ainsi que par tout partenaire de l'opération.

En cas de modifications des dispositions techniques et géométriques du projet apportées par la Commune en cours de travaux, celle-ci devra systématiquement recueillir l'accord de la CCFU avant la poursuite des travaux.

En cas de non-respect d'une des dispositions portées dans les différents articles de la présente convention, la participation financière de la CCFU sera suspendue.

La CCFU se libèrera de ses obligations par règlement de sa participation financière sur présentation du bilan général des dépenses réelles à la remise des Décomptes Généraux Définitifs des marchés.

Un RIB valide doit impérativement être transmis par La Commune avec la première demande de paiement. A chaque modification des coordonnées bancaires, un nouveau RIB doit être produit pour permettre le virement.

4.3 Subventions

La Commune, au titre de Maître d’Ouvrage Délégué (MOD), devra déposer des dossiers de demandes de subventions à des partenaires pour le compte de la CCFU pour les aménagements cycles précités. Elle devra toutefois avertir la CCFU des démarches qu’elle souhaite mettre en œuvre et des subventions qu’elle aura obtenu.

Les subventions obtenues seront au bénéfice de la CCFU au prorata du financement prévu dans le cadre du Schéma Directeur Cyclable [80% pour l’aménagement cyclable]. Un suivi des subventions sera effectué.

Par ailleurs, la CCFU se réserve le droit de déposer des dossiers de demandes de subventions à des partenaires. Elle pourra demander à La Commune de lui fournir les pièces administratives, techniques, financières, juridiques ou encore de communication nécessaires à l’élaboration, au suivi et à la clôture des dossiers de subventions.

A cette fin, une convention dédiée aux subventions sera établie de manière tripartite entre la Commune, la CCFU et l’organisme délivrant cette subvention.

4.4 Inscriptions au budget de la CCFU

Le montant des travaux sera anticipé et inscrit dans le budget annuel de la CCFU.

ARTICLE 6 – ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE DE LA CONVENTION

La Convention entrera en vigueur à compter de sa signature et prendra fin par dénonciation de l’une des deux parties suivant un délai de prévenance de 2 mois.

ARTICLE 7 – INFORMATION ET COMMUNICATION

Tout document ou opération de communication sur le projet (panneaux d’information sur le site, plaquettes, site internet, inauguration…) fera mention de l’implication de la CCFU et fera apparaître le logo de la CCFU et le montant de sa participation.

La Commune s’engage à :

- Apposer le logo de la CCFU sur tous les supports édités institutionnels, promotionnels (en particulier les espaces publicitaires dans la presse quotidienne et régionale ainsi que l’affichage), y compris les dossiers de presse et événementiels (web) et notamment à l’occasion des manifestations ;
- Valoriser la CCFU et évoquer ce partenariat lors des différents contacts avec la presse ;
- Fournir les copies des articles publiés faisant mention du soutien de la CCFU.

La mise en place de supports spécifiques en fonction de la nature de la manifestation est à étudier au cas par cas avec la CCFU.

En cas de non-respect de la clause « communication », la CCFU se réserve le droit de suspendre le versement de sa participation financière.

ARTICLE 8 – RESPONSABILITÉ ET ASSURANCES

La Commune, en sa qualité de maître d'ouvrage, assumera vis-à-vis de la CCFU les responsabilités du maître d'ouvrage pour la réalisation des travaux, objet de la Convention.

La Commune doit être titulaire d'une police d'assurance de responsabilité civile générale couvrant toutes les conséquences pécuniaires de la responsabilité qu'elle est susceptible d'encourir vis-à-vis des tiers à propos de tous les dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs ou non pouvant survenir tant pendant la période de construction qu'après l'achèvement des travaux et la phase d'entretien et d'exploitation.

Cette garantie pourra être soulevée pour tout sinistre déclaré dans les 5 ans suivants la réception des ouvrages à vérifier. La Commune s'engage à faire parvenir à la CCFU une attestation d'assurance RC pour son activité de Maître d'Ouvrage, avec qualité d'assuré additionnel au profit de la CCFU.

Tant que la convention est en vigueur, La Commune fera son affaire des actions en garantie contractuelle et/ou légale relative aux ouvrages.

La Commune et la CCFU s'engagent par ailleurs à collaborer dans le suivi des actions précontentieuses et contentieuses, notamment dans l'hypothèse où des désordres affecteraient les ouvrages relevant de ces deux entités.

La CCFU et son assureur renoncent à tout recours en appel ou garantie à l'encontre de La Commune pour des litiges relevant des actions spécifiques dont bénéficie un maître d'ouvrage délégué ayant pour fait générateur les missions exercées dans le cadre de la présente convention.

ARTICLE 9 – CONTRÔLES DE LA CCFU

La CCFU pourra faire procéder à toutes vérifications qu'il jugera utiles pour s'assurer du respect par La Commune de la bonne exécution de la Convention.

ARTICLE 10 - MODIFICATION DES CONDITIONS D'EXECUTION ET DE RESILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention pourra être modifiée par avenant après accord des deux parties. Tout plan rectificatif des aménagements doit apparaître en annexe de l'avenant. Cependant, en cas de modifications du projet, La Commune saisira la CCFU pour accord préalable.

La résiliation de la présente convention est susceptible d'intervenir, soit à la demande de l'une des deux parties, soit pour non-respect de leurs obligations mises à charge par la présente convention, après une mise en demeure restée sans effet pendant une durée de deux mois, soit pour motif d'intérêt général moyennant un préavis de trois mois.

Les préavis ou mise en demeure prévus dans le présent article commencent à courir à compter de la réception par l'une des parties d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 11 – RÈGLEMENT DES LITIGES

En cas de différend découlant de la présente convention, les parties conviennent de se rencontrer afin de chercher à régler ce différend par le biais de la négociation ou d'un autre processus approprié de résolution amiable des conflits, avant de recourir à l'action judiciaire.

À défaut d'avoir pu aboutir à un tel règlement amiable dans un délai raisonnable, le tribunal administratif de Grenoble, dont l'adresse est 2, place de Verdun – 38 000 GRENOBLE, est seul compétent pour trancher de l'interprétation ou des conditions d'exécution de la Convention.

ARTICLE 12 – ANNEXES À LA CONVENTION

Sont annexés à la Convention :

- Annexe 1 – Plan de l'aménagement routier et cyclable

Fait en 2 (DEUX) exemplaires,

<i>Fait à Sillingy, le</i> Le Maire de la commune de La Balme de Sillingy Séverine MUGNIER	<i>Fait à Sillingy, le</i> Le Président de la CCFU Henri CARELLI
--	--